

Arrêt

n° 35 300 du 3 décembre 2009 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite la 28 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Votre père, Monsieur [H.P.] serait sympathisant du parti politique HHSH et aurait été homme de confiance du candidat aux élections présidentielles du 19 février 2008, Levon Ter Petrosyan. Le jour des élections, votre père aurait constaté plusieurs fraudes et il aurait déposé des plaintes auprès de différentes instances.

À partir du 20 février 2008, votre père se serait rendu aux différentes manifestations organisées par l'opposition contestant les résultats des élections. À la date du 29 février 2008, il ne serait pas rentré à

votre domicile après la manifestation comme il en avait l'habitude jusque-là. Votre père aurait été battu par les forces de l'ordre à l'aube du 1er mars 2008 et il aurait filmé les débordements à l'aide de son téléphone portable. Il serait finalement revenu à votre domicile dans la nuit du 1er mars 2008.

Le 2 mars 2008, deux personnes se seraient présentées à votre domicile et auraient demandé à votre père de les suivre au parquet d'Artashat au sujet des plaintes qu'il avait déposées. Il les aurait suivis et aurait emporté avec lui les passeports des membres de la famille et les documents qu'il détenait en rapport avec les plaintes qu'il avait faites enregistrer. Vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis ce jour.

Le 5 mars 2008, n'ayant toujours pas de nouvelles de votre père, vous vous seriez rendue, avec votre mère [S.A.] (09/11007), à la police d'Artashat et vous auriez porté plainte de sa disparition. Vous vous seriez ensuite également adressée au parquet et au procureur, avant de lancer un avis de recherche dans le quotidien « Artashat journal ».

Le 11 mai 2008, alors que vous étiez en rue, trois hommes vous auraient dit vouloir discuter avec vous et vous auraient demandé de monter dans leur véhicule. Vous ne vous seriez pas méfié et auriez accepté. Ils vous auraient emmené dans des champs situés à plusieurs kilomètres et vous auriez été fortement frappé et menacé dans le cas où votre mère poursuivait les démarches qu'elle avait entreprises. Vous auriez perdu connaissance à la suite des coups qui vous auraient été portés.

Le lendemain, comme votre bras était enflé, vous seriez allé vous faire soigner à l'hôpital. Votre mère et votre soeur vous auraient attendu à votre sortie de l'hôpital et ensemble, le 12 mai 2008, vous vous seriez rendus à Erevan. Vous y auriez séjourné pendant quatre mois. Le 12 septembre 2008, votre mère et vous vous seriez rendus en Russie où vous seriez restés, quatre mois durant. Le 30 janvier 2009, vous auriez tous deux embarqué clandestinement à bord d'un camion qui vous aurait conduits jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivés sur le territoire belge le 3 février 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

B. Motivation

Force est de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les mêmes faits que votre mère. Vos déclarations ont été prises en compte dans l'examen de sa demande. Or, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations -et des vôtres-. Dans la mesure où les faits qu'elle invoque ne sont pas crédibles, il n'y a pas davantage lieu d'accorder du crédit à l'arrestation dont vous avez fait état (CGRA, p.4) et qui serait la conséquence, d'après vous, des plaintes déposées par votre mère à la suite de la disparition de votre père.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mère.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

- 2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle tient à ajouter cependant que « plusieurs personnes sont aujourd'hui portées disparues à la suite des événements qui ont entourés ces élections », et que tel est notamment le cas du fils de son voisin. Partant, elle estime que « son époux (sic) devrait aussi subir le même sort » vu que « au moins 5000 personnes ont été arrêtées et certains tués et enterrés dans des fosses communes ».

3. La requête

- 3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic)1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles. Elle invoque enfin la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité, l'excès de pouvoir ainsi que la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.
- 3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et insiste sur le fait que sa demande de protection internationale « a été traitée sous l'influence de celle de sa mère laquelle contient certes les mêmes éléments mais pas l'essentiel de cette demande basée elle-même sur les propres persécutions du requérant en date du 11 mai 2008 et l'hospitalisation qui s'en est suivie ».
- 3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande de recevoir le recours et le déclarer fondé, et, à titre principal, de réformer la décision *a quo* et reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, accessoirement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2 La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que sa demande est liée à celle de sa mère, laquelle s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison notamment d'absence de preuves des faits allégués et d'invraisemblances au sein de ses déclarations.
- 4.3 Le Conseil tient tout d'abord à rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).
- 4.4 Le Commissaire général a conclu à bon droit au caractère non fondé de la demande d'asile du requérant, qui invoque les mêmes faits et les mêmes motifs que ceux invoqués par sa mère. La décision contestée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie à la décision rendue à l'égard de la mère du requérant, décision qui s'appuie sur le dossier administratif.
- 4.5 Le Conseil a rejeté la requête introduite par la mère du requérant.

L'arrêt du Conseil n° 35 299 du 3 décembre 2009 relatif à la mère du requérant s'exprime en ces termes :

- « 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs imprécisions, lacunes et incohérences dans ses déclarations, et souligne que le récit de la requérante est en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat Général.

Plus précisément, le Commissaire Général doute de la réalité de la fonction d'homme de confiance qu'aurait occupé le mari de la requérante, Monsieur H. P. Il remet également en cause les faits de fraude dont son mari aurait été témoin, ainsi que les faits dont il aurait été la victime. Il conteste enfin l'existence de démarches concrètes entreprises par la requérante pour retrouver la trace de son mari.

- 5.3 La décision attaquée estime par ailleurs que la requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 5.4 Ainsi, la partie requérante fait valoir que les imprécisions, lacunes et incohérences reprochées à la requérante portent sur des aspects périphériques ou accessoires de son récit. Le Conseil constate, au contraire, que la motivation de la décision est fondée sur les éléments essentiels du récit de la requérante, qu'elle présente comme étant à l'origine des persécutions dont elle prétend avoir été victime.
- 5.5 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général l'insuffisance ainsi que le manque d'objectivité et de pertinence de la motivation de la décision attaquée, arguant notamment du fait que « le commissaire général n'a pas cherché à analyser les éléments de fait contenus dans le récit du requérant (sic) », que « le raisonnement du CGRA dans l'ensemble de ses argumentaires est dangereux et boiteux », ou que le CGRA « force des imprécisions ainsi que des omissions pour discréditer [le] récit [de la requérante] après les avoir aggravées ».
- 5.6 Le Conseil constate au contraire que les motifs de la décision se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et que le Commissaire général n'a nullement « forcé » des incohérences pour réfuter les déclarations de la requérante.
- 5.7 Le Conseil relève avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante sont entachées de nombreuses imprécisions, notamment au sujet de la manière dont la requérante apprend la disparition de son mari ou au sujet des démarches qu'elle aurait entreprises pour retrouver ce dernier, ce qui empêche d'emporter le conviction du Conseil. L'argument de la partie requérante selon laquelle la requérante « répondait dans la mesure de ses possibilités » parce qu' « elle était malade le jour de l'audition » n'est pas de nature à justifier ces nombreuses imprécisions, le certificat médical délivré par le Docteur M. (dossier administratif, pièce 6) attestant qu'elle est apte à passer l'audition, en déclarant seulement que « les douleurs sont dues à un stress important. Elle m'a demandé de postposer son interview mais j'ai refusé car je pense que le problème en sera retardé et amplifié ».
- 5.8 La partie requérante soutient que « la réalité des faits est rapportée par la requérant avec force et détails, de manière rigoureuse », qu'elle « a parfaitement collaboré à l'administration de la preuve des éléments de fait contenu dans son récit » et qu' « il y a lieu de comprendre qu'en matière d'asile, la production des preuves devraient se faire avec souplesse » pour en conclure que « la décision ne dit pas légalement en quoi et pour quelle raison ses déclarations ne peuvent être considérées comme véridiques ».
- 5.9 Ainsi, la partie requérante fait remarquer qu'elle a produit divers documents en lien avec les événements vécus par elle-même et par son fils. Elle produit ainsi un certificat médical visant à établir que le bras de son fils a été fracturé au cours d'une agression survenue en mai 2008. La lecture de ce certificat révèle toutefois que si le fils de la requérante a bien eu le poignet fracturé, cette fracture est survenue en août 2008 et non en mai 2008. Elle ne corrobore donc nullement le récit donné par la requérante et son fils.
- 5.10 La partie requérante estime enfin que « en déclarant que [... les autres] documents n'ont pas des liens avec les événements vécus par la requérante et son fils, le CGRA se trompe ». Pour sa part, le Conseil considère que le Commissaire général a légitiment pu constater que ces documents ne sont pas de nature à restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, dès lors qu'ils ne concernent pas les faits qu'elle invoque et ne les étayent dès lors pas utilement.
- 5.11 Au surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.
- 5.12 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. En l'espèce, en constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

- 5.13 Pour le surplus, la requête reste muette face aux éléments objectifs produits par le Commissaire Général qui établissent qu'est exclu le « cas théorique d'un manifestant ayant pris part aux événements et qui par exemple aurait disparu sans laisser de traces depuis lors », pour la raison que « la presse d'opposition se serait immédiatement emparée de ces cas de disparition. Cela aurait fait grand bruit dans les médias et dans les rangs de l'opposition, sans oublier les ONG impliquées dans la défense des droits de l'homme. Il n'y a pas eu de pareils cas » (dossier administratif, pièce n°14, Information des pays, document Cedoca « Arménie : victimes des événements du 1^{er} mars 2008 », p. 4 et 5).
- 5.14 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration, n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause ou aurait commis un excès de pouvoir. Il apparaît, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléquée.
- 5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant le moyen est non fondé en ce qu'il allègue une violation de cette disposition ou de l'obligation de motivation au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'elle découle des dispositions et principes généraux de droit visés au moyen.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2 À l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.
- 6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »
- 4.6. La partie requérante n'avance aucun moyen sérieux de nature à justifier qu'une solution différente soit réservée à la présente requête.
- 4.7 En termes de requête, la partie requérante soulève que l'élément central qui vient fonder la crainte du requérant est l'agression subie en mai 2008. Or, la mère du requérant produit un certificat médical visant à établir que le bras du requérant a été fracturé au cours de cette agression survenue en mai 2008. La lecture de ce certificat révèle toutefois que si le requérant a bien eu le poignet fracturé, cette fracture est survenue en août 2008 et non en mai 2008. Ce document contredit donc le récit produit par la partie requérante.
- 4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE